



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2022-163

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-09-06-00001 - Arrêté autorisant l'augmentation du titre
alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la
récolte 2022 produits dans les départements du Var et des Alpes Maritimes
IGP « Var », IGP « Mont Caume », IGP « Maures », IGP « Alpes-Maritimes »
IGP « Méditerranée » et Vin sans indication géographique. (4 pages)

Page 3

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /

R93-2022-09-07-00001 - Microsoft Word - 2022-09-07 Arrt
modif-2_IRPSTI_PACA.docx (2 pages)

Page 8

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-09-06-00001

Arrêté autorisant l'augmentation du titre
alcoométrique volumique naturel pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2022
produits dans les départements du Var et des
Alpes Maritimes IGP « Var », IGP « Mont Caume »,
IGP « Maures », IGP « Alpes-Maritimes » IGP «
Méditerranée » et Vin sans indication
géographique.

Arrêté n° **du**
autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de
certains vins de la récolte 2022
produits dans les départements du Var et des Alpes Maritimes IGP « Var », IGP « Mont
Caume », IGP « Maures », IGP « Alpes-Maritimes » IGP « Méditerranée » et Vin sans indication
géographique

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le règlement délégué (UE) n°2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

VU le code général des impôts ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT comme directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er avril 2021,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} avril 2021.

CONSIDERANT la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Syndicat des Vignerons du Var » en date du 5 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Inter Med » en date du 25 août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

SUR proposition du chef du pôle C de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus des raisins de la récolte 2022 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 6 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
(DREETS)

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

**Annexe à l'arrêté N°
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins bénéficiant d'une indication géographique

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Var »	-	-	-	-	1,5%	-	Au maximum possible par zone CII et CIII a, soit 13% et 13,5%
IGP « Mont Caume »	-	-	-	-	1,5%	-	Au maximum possible par zone CII, soit 13%
IGP « Maures »	-	-	-	-	1,5%		Au maximum possible par zone CII et CIII a, soit 13% et 13,5%
IGP « Alpes-Maritimes »	-	-	-	-	1,5%		Au maximum possible par zone CI soit 12,5%
IGP « Méditerranée »	-	-	-	Var, Alpes-Maritimes	1,5%	-	Au maximum possible par zone CI, CII et CIII a, soit 12,5%, 13% et 13,5%

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Noms des départements ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
« Var » et « Alpes Maritimes »	-	-	-	1,5%

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges et dans les règlements de l'Union européenne susvisés ;
- En application des règlements de l'Union européenne susvisés et de l'article D 645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements cités sont les suivantes ce jour :

Pour les IGP citées et VSIG :

- en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation que par addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ;
- en ce qui concerne le moût de raisins que par addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, ou par concentration partielle y compris l'osmose inverse ;
- en ce qui concerne le vin que par concentration partielle par le froid.

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-09-07-00001

Microsoft Word - 2022-09-07 Arrt
modif-2_IRPSTI_PACA.docx



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 03IRPSTI2022-2 du 7 septembre 2022

portant modification de la composition du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Le ministre de la santé et de la prévention,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
- Vu l'arrêté n°03IRPSTI2022 du 28 janvier 2022 portant nomination des membres du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu l'arrêté n°03IRPSTI2022-1 du 30 juin 2022 portant modification de la composition du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu la proposition de désignation d'une conseillère appelée à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des travailleurs indépendants retraités, formulée par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est modifiée comme suit :

En tant que représentant des travailleurs indépendants retraités :

Sur désignation de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Suppléant Mme Paule PRINDERRE

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE :
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
(IRPSTI)
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Organisations désignatrices		Noms	Prénoms	
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	BERTOMEU	Régis
			OTMANI	Rabah
			RODRIGUES	Muriel
			ROUX	Isabelle
			TARTAR	Claude
		THIEBAUT	Delphine	
		Suppléant(s)	BION	Thierry
			CLOTA	Catherine
			DE GAETANO	Jean
			FIGUIERE	Stephan
	Non désigné			
	Non désigné			
	CPME	Titulaire(s)	COPIN	Valérie
			DENIS	Laurent
			LETURGIE	Eric
			MARIN	Fernand
			MENGUAL	Vanessa
		Suppléant(s)	GUENOUN	Philippe
			HADJ-MAHDI	Carole
			SANZ	Nathalie
			TOMASONI	Béatrice
			VALENTIN	Philippe
	FNAE	Titulaire(s)	GHERARDI	Claude
			DOTO	Valérie
			NITELET	Agnès
		Suppléant(s)	ASSAKKOUR	Bouchra
SENTIS			Charles Henri	
CNPL	Titulaire	DESBLANCS	Lucie	
	Suppléant	FAURE PEZET	Anne-Claire	
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	ANGLES	Alain
			FARHI	Michel
			MARTINO	Jean-Luc
		Suppléant(s)	CASADO	Manuel
			GUY	Philippe
	CPME	Titulaire(s)	BABIZE	Jean-Claude
			GAY	Paul-André
		Suppléant(s)	BRECQ	Gilbert
			PRINDERRE	Paule
	FNAE	Titulaire	CASTAING	Hugues
		Suppléant	LOMAGNO	Jean-Louis
	CNPL	Titulaire	DUMAS LANTER	Marie
		Suppléant	CADUC	Robert

Dernière(s) modification(s) : 07/09/22